



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **15 OCT. 2019**



Réf. : 19-033641-A / BDC-SARAC/CM
V/Réf. : 154294/18900/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire part de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les locaux de garde à vue de la direction régionale de la police judiciaire de la préfecture de police en décembre 2018.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préoccupations et souhaite y apporter des réponses précises.

Je note que votre rapport de visite relève plusieurs points positifs : des conditions matérielles satisfaisantes (cellules propres et bien équipées, hygiène correcte), une gestion apaisée des zones de garde à vue, le respect des droits inhérents à la garde à vue, notamment grâce à l'attention portée par les enquêteurs à sécuriser leur travail sur le plan procédural.

Pour autant, vous avez souhaité formuler certaines observations sur les conditions matérielles de la garde à vue (durée relativement longue de certaines mesures, respect du droit de communiquer avec un proche, etc.).

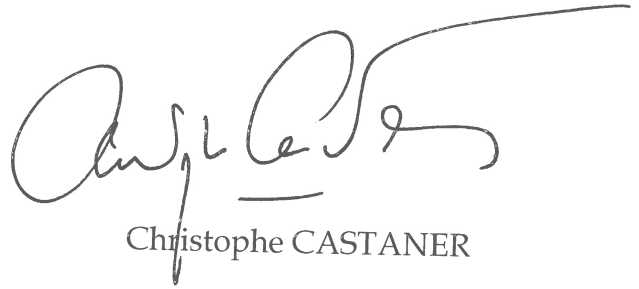
*Madame Adeline HAZAN
Contrôleur général des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX*

.../...

La préfecture de police a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre. A cet égard, vous voudrez bien trouver, ci-joint, en annexe, les observations détaillées qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien,



Christophe CASTANER

ANNEXE

I - Aspects matériels

1) *Eclairage permanent des cellules de garde à vue*

Des néons sont installés au-dessus de chaque porte des cellules de garde à vue. Ils restent en permanence allumés.

Quoique leur intensité lumineuse soit contrôlable, ils ne peuvent être éteints. Bien que la fonctionnalité du dispositif de vidéoprotection ne dépende pas du maintien de la lumière allumée, l'éclairage permanent des cellules de garde à vue est en effet indispensable pour permettre une surveillance optimale des personnes placées sous la responsabilité de la police. Il n'empêche pas leur repos et par ailleurs contribue à leur sécurité. En effet, les caméras du dispositif de vidéoprotection n'étant pas infra-rouges, elles imposent la présence d'un minimum de lumière pour fonctionner. Ce dispositif est conforme au cahier des charges. Le test effectué par les deux contrôleurs a été réalisé en pleine journée, avec la lumière éteinte, permettant aux caméras de fonctionner grâce à la lumière naturelle. La situation est différente la nuit. Néanmoins, il existe un interrupteur qui permet d'atténuer au maximum la luminosité la nuit : il devra être systématiquement utilisé.

2) *Hygiène des personnes gardées à vue*

Comme ont pu le constater les contrôleurs, des kits d'hygiène, en nombre important, sont mis à la disposition des personnes gardées à vue qui le demandent. Par ailleurs, une douche peut être prise par les personnes gardées à vue.

Les douches des plateaux de garde à vue sont nettoyées régulièrement par la société de nettoyage mandatée, qui effectue son travail avec sérieux.

Les personnels sont attentifs aux conditions d'hygiène.

3) *Entretien des cellules de garde à vue*

La Contrôleure générale relève dans son rapport « *qu'au moment du contrôle, les cellules se trouvaient dans un très bon état* ». Néanmoins, elle recommande leur nettoyage notamment quand une personne occupe pendant plusieurs jours la même cellule. Il convient à cet égard de souligner que les cellules de garde à vue sont nettoyées tous les jours, précisément quand une personne occupe pendant plusieurs jours la même cellule. Elle peut être déplacée si une autre cellule est disponible sur le plateau, afin de permettre l'opération de nettoyage.

4) *Alimentation*

Chaque jour, trois repas sont distribués aux personnes placées en garde à vue : le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Quatre menus différents (barquettes) sont

proposés, dont un sans viande, afin de respecter les pratiques religieuses ou culturelles, ce qui permet en outre d'introduire de la variété dans les menus, notamment dans le cadre d'une garde à vue prolongée. La Contrôleure générale note dans son rapport que le personnel est attentif à ne pas proposer le même plat à tous les repas. La possibilité de rapporter des plats de l'extérieur est laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire, ce qui nécessite en tout état de cause une vigilance particulière. En effet, le contenu des repas venant de l'extérieur doit être vérifié afin qu'il ne contienne aucun élément dangereux, nocif ou illégal.

II - Déroulement de la garde à vue

1) Retrait des lunettes et du soutien-gorge

La fouille effectuée par un agent de l'unité de surveillance et d'assistance, ou par un fonctionnaire de police chargé du dossier, n'est pas systématique mais conforme au droit applicable. Elle intervient au regard de critères objectifs et peut donner lieu au retrait d'objets particuliers lorsqu'il existe un risque réel d'auto-agression. Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge est toujours une mesure de sécurité permettant d'éviter à une personne gardée à vue de porter atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle des fonctionnaires. Les lunettes (dont le verre et les branches peuvent être brisés et devenir une arme) et les soutiens-gorge (pouvant servir de lien pour une auto-strangulation) augmentent indéniablement le risque d'incident en cellule. Ce retrait n'est pas systématique et les personnes retenues récupèrent ces effets lors de leurs auditions ou de leur présentation devant un magistrat, dès lors que l'officier de police judiciaire l'estime nécessaire et approprié, au vu de la personnalité de la personne gardée à vue, et en fonction des conditions d'interpellation et de rétention.

2) Inventaire contradictoire à établir à la fin de la garde à vue

Depuis le 1^{er} septembre dernier, les fouilles font l'objet d'une traçabilité complète. Auparavant, la gestion des fouilles était du ressort de chaque officier de police judiciaire en charge de la personne gardée à vue. Désormais, chaque effet retiré à la personne gardée à vue doit être consigné sur une fiche de fouille et remisé dans un contenant, placé sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire. Ce contenant suit la personne lors de ses mouvements. A l'issue de la mesure de garde à vue, la fiche de fouille est contresignée par l'officier de police judiciaire, le fonctionnaire de l'unité de surveillance et d'assistance et la personne concernée qui atteste, reprendre ses effets personnels, en cas de libération ou que ceux-ci la suivent si elle est transférée au dépôt du tribunal.

3) Mise en œuvre du droit de communiquer avec un proche

La communication avec un proche est un droit prévu à l'article 63-2 du code de procédure pénale dont l'opportunité est laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire.

Les locaux d'entretien avec les avocats peuvent servir d'espaces de communication avec un proche. Dans l'hypothèse où l'officier de police judiciaire fait droit à cette demande, la communication peut s'effectuer dans un des locaux d'audition sécurisés, pourvu d'un téléphone fixe, qui permet d'appeler à l'extérieur, sous la surveillance constante de l'officier de police judiciaire.

4) *Prolongations de garde à vue*

Les modalités de présentation (présentation physique ou utilisation de la visioconférence) des personnes gardées à vue devant le magistrat compétent sont fixées par ce dernier qui dispose seul de ce pouvoir de décision.